

# Federal Court of Appeal

Date: 20130206

**Dossier: A-370-11** 

Référence: 2013 CAF 29

**CORAM: LA JUGE SHARLOW** 

LA JUGE TRUDEL LE JUGE WEBB

**ENTRE:** 

CHRISTOPHER WINSTON CURPEN

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Audience tenue à Winnipeg (Manitoba), le 6 février 2013

Jugement prononcé à l'audience à Winnipeg (Manitoba), le 6 février 2013

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LA JUGE TRUDEL





# Federal Court of Appeal

Date: 20130206

**Dossier: A-370-11** 

Référence: 2013 CAF 29

**CORAM: LA JUGE SHARLOW** 

LA JUGE TRUDEL LE JUGE WEBB

**ENTRE:** 

#### CHRISTOPHER WINSTON CURPEN

demandeur

et

## PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

# MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR (Prononcés à l'audience à Winnipeg (Manitoba), le 6 février 2013)

### **LA JUGE TRUDEL**

[1] La Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23 (la Loi) et le Règlement sur l'assurance-emploi, DORS/96-332 (le Règlement), obligent la Commission à établir comment sera appliquée l'indemnité de départ et à déterminer le taux des prestations auquel un demandeur aura droit lorsque l'indemnité de départ aura été affectée conformément au Règlement.

[2] Cette opération ne suppose l'exercice d'aucun pouvoir discrétionnaire, et la Commission est

tenue d'appliquer les dispositions de la Loi. La Commission a appliqué la loi, tel qu'elle est

libellée et a procédé au calcul prévu, dont l'exactitude n'est pas contestée.

[3] M. Curpen fait valoir que la Cour doit élaborer une réparation spéciale dans son cas, parce

que les problèmes auxquels il s'est heurté dans son milieu de travail découlaient de ce qu'il a

qualifié de dénonciation dans l'intérêt public. La Cour, pas plus que le juge-arbitre ou le

conseil arbitral, n'est légalement habilitée à accorder à M. Curpen une réparation spéciale

fondée sur des circonstances qui lui sont propres.

[4] On n'a fait la preuve d'aucune erreur justifiant l'intervention de la Cour dans la décision du

juge-arbitre. En conséquence, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée sans dépens, le

défendeur n'en réclamant aucuns.

« Johanne Trudel »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme Mario Lagacé, jurilinguiste

# COUR D'APPEL FÉDÉRALE

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

**DOSSIER:** A-370-11

APPEL D'UNE DÉCISION DU BUREAU DU JUGE-ARBITRE DATÉE DU 19 AOÛT 2011, DOSSIER CUB 77468

INTITULÉ: Christopher Winston Curpen c.

Procureur général du Canada

LIEU DE L'AUDIENCE : Winnipeg (Manitoba)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 6 février 2013

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE TRUDEL

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE TRUDEL

**COMPARUTIONS**:

Christopher Winston Curpen POUR SON PROPRE COMPTE

Robert Neilson POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

William F. Pentney POUR LE DÉFENDEUR

Sous-procureur général du Canada